



DEPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté n°179/2023

Annule et remplace l'arrêté 167/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PERMISSION DE VOIRIE –OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX POSE DE BORDURE BETON T2
SECTEUR D 92 – ROUTE DE VIELMUR EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande formulée par **Monsieur Frédéric ROUMEGOUX SARL STPR**, concernant les travaux de pose de bordures béton T2 D92 - route de Vielmur en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTONS

Article 1 :

A compter du **Mercredi 30 aout 2023** et pour une durée de **12 jours calendaires**, l'entreprise STPR est autorisée à procéder à des **travaux de pose de bordures béton T2 sur le secteur suivant à Lautrec :**

Secteur :

D92 - Route de Vielmur en agglomération.

Article 2 :

Les travaux doivent être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 :

Toute modification éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouche d'égout etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :

Le permissionnaire doit préciser à Mr le maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne doit pas excéder les 30 jours calendaires.

Article 7 :

La présente autorisation est valable que pour une utilisation dans les 30 jours à partir de la date du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire doit alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, SARL STPR ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec le 30 aout 2023

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée
Diffusion

Le Maire -DGS	1
Gendarmerie –SDIS	1
SARL STPR	1
ASVP Archives	1
Mise en ligne	30-08-2023